

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Louhans, le

Arrêté portant autorisation  
d'une épreuve pédestre  
"47ème cross départemental des  
sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire"  
9 février 2013

**ARRETE**

N° 2013035-0002

*La sous-préfète de LOUHANS,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- Vu** le code du sport et ses articles R 331-6 à R 331-17 relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** le nouveau code pénal ;
- Vu** la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;
- Vu** le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, intégré dans le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, intégré dans le code du sport ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, intégré dans le code du sport ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 fixant pour l'année 2013 les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation est interdit ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu la circulaire ministérielle INTD9300158C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0006 en date du 21 mai 2012 portant délégation de signature à Mme Rozenn CARAËS, en qualité de sous-préfète de Louhans ;

Vu les règles techniques et de sécurité des courses pédestres hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme ;

Vu la demande reçue le 17 décembre 2012 par laquelle l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire et le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ont sollicité l'autorisation d'organiser **le samedi 9 février 2013**, une épreuve pédestre sur route intitulée :

***"47ème cross départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire"***

Vu l'attestation d'assurance du 23 janvier 2013 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu la liste des signaleurs proposés par l'organisateur ;

Vu l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis favorable de **Mme le Maire de Pierre-de-Bresse** en date du 4 janvier 2013 et l'avis favorable de M. Le Maire d'Authumes en date du 21 janvier 2013 ;

Vu l'avis de **Monsieur le président du Conseil Général – Direction des Routes et des Infrastructures à MACON** en date du 24 janvier 2013 ;

Vu les avis favorables de **M. le directeur départemental des territoires à Macon (71)** en date du 21 décembre 2012 et **Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire** en date du 31 janvier 2013, **M. Le médecin du centre hospitalier de Chalon-Sur-Saône** le 9 janvier 2013 ;

Vu le rapport de **Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie** en date du 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de **Monsieur le président de la Commission Départementale des Courses hors stade** en date du 18 décembre 2012 ;

.../...

## ARRETE

### Article 1er – AUTORISATION DE L'EPREUVE

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire et le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sont autorisés à organiser conformément à leur demande *le samedi 9 février 2013*, une épreuve pédestre sur route intitulée "*47ème cross départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire*" selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, de la stricte observation des dispositions des textes précités et des règles techniques et de sécurité des courses pédestres hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme.

### Article 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

#### **2A Fléchage de l'itinéraire**

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux.

Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voiture de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique ;
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

#### **2B Signaleurs**

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours et disposer d'un total d'une dizaine de signaleurs comme indiqué dans le rapport des services de la gendarmerie.

Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie "B". Avant le départ de la course, **l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.**

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

### **2C Véhicules accompagnateurs**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires des communes concernées et le Président du Conseil Général ; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "ATTENTION COURSE PEDESTRE", circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit "voiture balai" portant l'inscription très lisible "FIN DE COURSE", suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

### **Article 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention "course".

#### **3A Sécurité du public**

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

#### **3B Sécurité des concurrents**

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période. **L'organisateur devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger immédiat avec la végétation environnante.**

.../...

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs vérifieront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses pédestres de compétition, datant de moins d'un an.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses pédestres sur route et notamment évoluer sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

### **3C Structures de secours**

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement des courses et manifestations hors stade.

### **3D Vérification du respect des mesures de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la Police ou de la Gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

### **Article 4 – INFORMATION DES MAIRES**

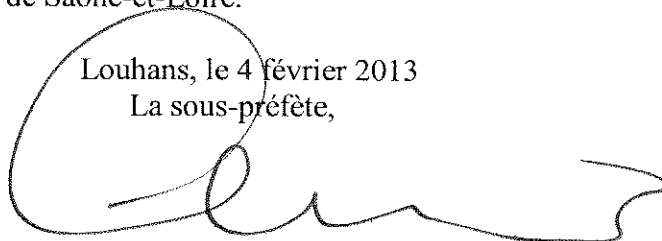
Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser Madame le Maire de Pierre-de-Bresse et Monsieur le Maire d'Authumes de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

**Article 5** – En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercée contre elle.

**Article 6** - Mme le maire de Pierre-de-Bresse, M. Le maire d'Authumes, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Louhans, le président du Conseil Général (Direction des Routes et des Infrastructures - Subdivision du Louhannais à ST Germain-du-Bois), ainsi que la société pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de la commission départementale des Courses hors stade de Saône-et-Loire.

Louhans, le 4 février 2013

La sous-préfète,



Rozenn CARAËS





## SIGNALEURS

INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE

# 47<sup>ème</sup> CROSS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE SAONE-ET-LOIRE PIERRE DE BRESSE, le samedi 9 février 2013

Nombre de signaleurs :

dont mobiles :

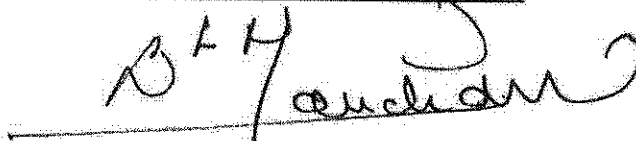
NOM-PRENOM	AGE	ADRESSE	N° Permis	Date de délivrance
BERTHELEMY Maxime	22	31 grande rue 71270 Pierre de Bresse	07117140013	14/04/08
BOISSARD Aurélien	25	9 rue Belot 71270 Pierre de Bresse	031271500174	15/11/05
BOISSARD Patrick	52	26 Rue de la Villeneuve 71270 Pierre de Bresse	77920	11/03/80
BOISSARD Yoann	28	37 Rue du parc 71270 Pierre de Bresse	010271500184	19/08/02
CHALUMEAU Eric	44	6 rue des Pendants 71270 Pierre de Bresse	850771500208	09/01/86
COMPARET Damien	31	9 route de Grandmont 71270 Pierre de Bresse	970739200237	23/09/97
CRETIN Cyrille	31	4 route de Grandmont 71270 Pierre de Bresse	990139200345	28/05/99
DUCRET Fabien	23	11 rue Morey 71270 Pierre de Bresse	050871500448	11/09/07
FRANON David	34	26 rue Mozart 71270 Pierre de Bresse	960671500033	08/08/96
GAUDILLAT Damien	40	18 route d'Authumes 71270 Pierre de Bresse	890771500396	18/09/90
GAUDILLAT Emmanuel	42	13 route de Grandmont 71270 Pierre de Bresse	890171500499	05/10/89
GAUTHEY Julien	31	21 route de Lons 71270 Pierre de Bresse	970939200396	05/08/99
GENTY Jean-Pierre	48	29 route de Lons 71270 Pierre de Bresse	820771501686	05/11/82
JACQUIER Hugues	27	5 route de Chalon 71270 Pierre de Bresse	030271500485	01/12/03
JOLY Nicolas	40	3 bis rue de Lavaux 71270 Pierre de Bresse	900671500459	19/07/90

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : Lieutenant Philippe MAUCHAND du centre d'incendie et de secours de PIERRE DE BRESSE, organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve

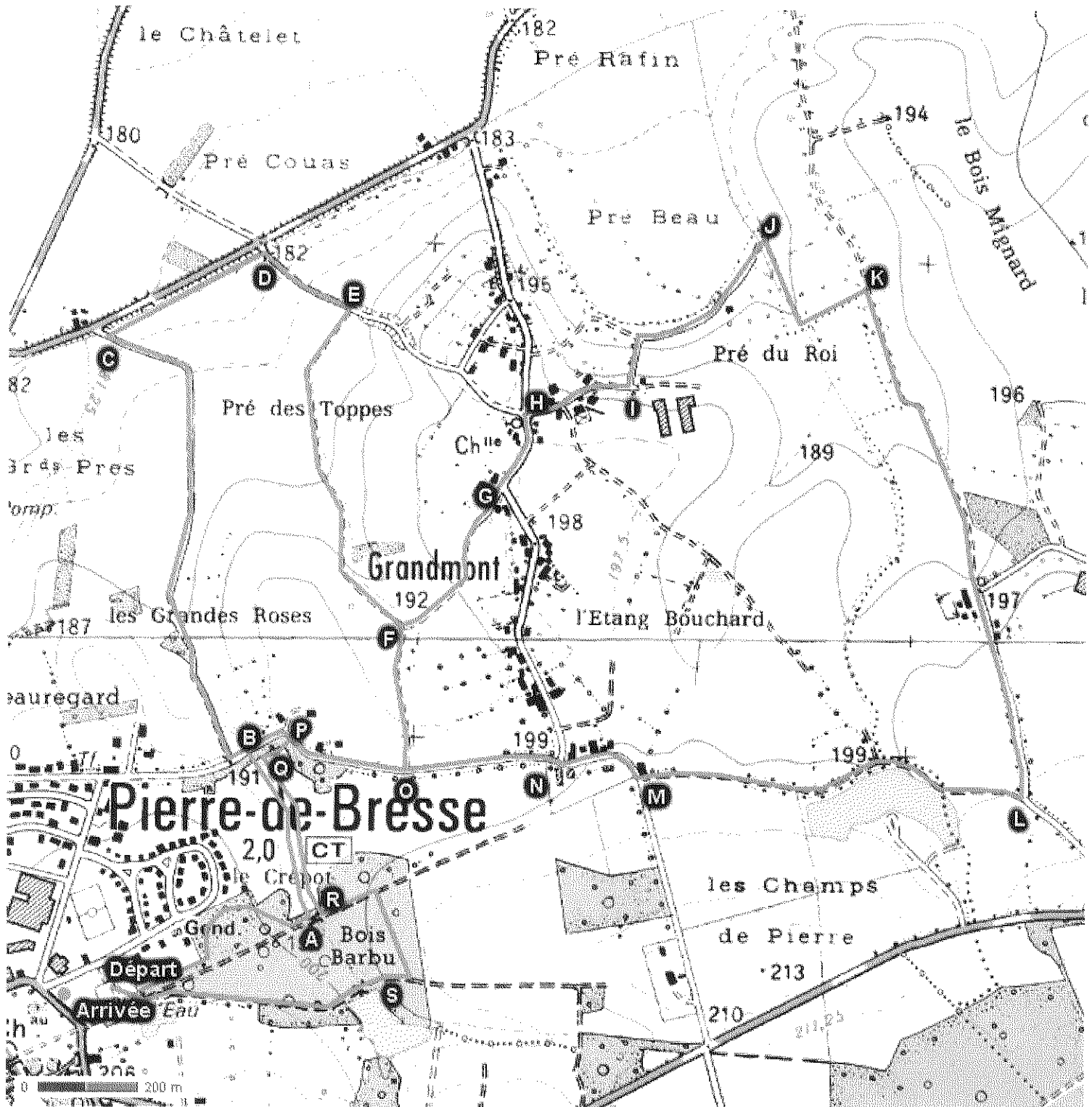
A PIERRE DE BRESSE, le 16 / 11 / 12

(signature et cachet de l'organisateur)





## Cross 2013 Pierre de bresse



Longitude : 5° 16' 48.8" E  
Latitude : 46° 53' 29.3" N

